



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Rémy-de-
Provence (13)**

n° saisine 2018-1873
n° MRAe 2018APACA27

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Provence Alpes Côte d'Azur, s'est réunie le 24 juillet 2018, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Rémy-de-Provence.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux, Jeanne Garric et Jean-Pierre Viguié.

: Était présent sans voie délibérative : Frédéric Atger.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par la commune de Saint-Rémy-de-Provence pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 avril 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 27 avril 2018 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 23 mai 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1.Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2.Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	6
2.1.Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	6
2.2.Sur la biodiversité.....	7
2.3.Sur le paysage.....	9
2.4.Sur l'eau potable et l'assainissement.....	10
2.5.Sur le risque d'inondation.....	11
2.6.Sur l'énergie, la mobilité, la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique (dont émission GES).....	12

Synthèse de l'avis

La commune de Saint-Rémy-de-Provence compte une population de 9 765 habitants sur une superficie de 8 909 ha, et prévoit d'accueillir 11 093 habitants à l'horizon 2030. L'objectif du PLU (4) est principalement de proposer une offre de logements qui réponde mieux aux besoins de la population, en particulier les jeunes actifs et le desserrement des ménages.

Les principales zones qui posent problème du point de vue de la gestion économe de l'espace sont les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) d'Ussol, de Chalamon, pour ce qui concerne la biodiversité les zones Na (aérodrome) et Ndpnr (ISDI) qui impactent le milieu naturel. Par ailleurs, les OAP ne démontrent pas une bonne prise en compte des enjeux paysagers. Enfin, concernant les risques d'inondation, la zone de la Massane est problématique.

Recommandations principales

- ***Justifier l'emplacement du parking de l'OAP des Cèdres au regard des objectifs de densification de l'enveloppe urbaine existante.***
- ***Reprendre l'évaluation environnementale des incidences du PLU sur la biodiversité (y compris l'évaluation des incidences Natura 2000) sur les zones de l'ISDI et de l'aérodrome.***
- ***Compléter l'évaluation environnementale sur les enjeux paysagers manquants.***
- ***Revoir l'évaluation des incidences par rapport au risque d'inondation, démontrer la bonne prise en compte du risque inondation dans les zones à enjeux du PLU et le bon déroulement des mesures réduire et éviter.***
- ***Développer les modes doux entre les OAP Ussol, la Roche et La Massane et le centre-ville. Expliquer en quoi la création du parking de l'OAP des Cèdres répond à l'objectif de réduction de l'utilisation de la voiture présenté dans le PADD, et examiner des solutions alternatives.***

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Saint-Rémy-de-Provence, située dans le département des Bouches-du-Rhône, compte une population de 9 765 habitants (2014) sur une superficie de 8 909 ha. Saint-Rémy-de-Provence appartient à la communauté de communes de la Vallée des Baux-Alpilles, et s'inscrit dans le périmètre du ScoT (7) du Pays d'Arles. Par ailleurs, elle est comprise dans le parc naturel régional des Alpilles.

L'objectif principal de ce PLU est de proposer une nouvelle offre de logements mieux adaptée à la population avec l'objectif d'accueillir 1 328 habitants supplémentaires, en tenant compte de quatre phénomènes : les jeunes actifs qui ne trouvent plus à se loger sur la commune, le desserrement des ménages, le « rattrapage » du parc social et le vieillissement de la population. Cet objectif se traduit d'ici à l'horizon 2030 par la création de 1 254 logements supplémentaires. Pour ce faire, le projet de PLU envisage principalement la création de sept zones d'urbanisation future (AU) à court ou moyen terme, situées dans l'enveloppe urbaine actuelle ou en extension de cette dernière. Le développement économique repose quant à lui sur l'extension, à nouveau par le biais de zones AU, des deux zones artisanales de La gare et de La Massane ; cette dernière étant excentrée. Enfin, la prise en compte des enjeux paysagers particulièrement forts, et le respect de la Directive Paysagère des Alpilles, passe par une grande variété de sous-secteurs agricoles (A) ou naturels (N).

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels ou agricoles, avec un mitage déjà très important ;
- la préservation de la biodiversité, pour une commune très riche en milieux naturels, située dans le parc naturel régional des Alpilles et concernée par deux sites Natura 2000 ;
- la prise en compte du paysage, enjeu majeur d'un territoire protégé par la Directive Paysagère des Alpilles
- la prise en compte du risque d'inondation

- l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les capacités d'assainissement du territoire, notamment dans l'objectif de préserver la ressource en eau ;
- la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

Le bilan de la consommation foncière entre 2003 et 2016 est de 88,5 ha dont 70,4 ha en zone agricole, 10,9 ha en zones naturelles et 7,2 ha en zones considérées comme déjà artificialisées.

Le rapport ne présente pas de comparaison, pourtant obligatoire, entre le POS (5) et le PLU (carte de localisation des évolutions de zonages, tableau comparatif, bilan des surfaces U, AU, N, A). Il manque notamment les informations sur les surfaces des zones nouvellement classées U ou AU au PLU.

Recommandation 1 : Réaliser une comparaison quantitative et spatialisée des évolutions de zonages entre le POS et le PLU, en particulier sur les zones ouvertes à l'urbanisation du PLU.

Concernant l'analyse des besoins de logements, la commune a étudié quatre hypothèses d'évolution démographique (RP, page 143) qui vont d'un scénario de croissance négative de - 1,36 % (le scénario tendanciel de 2009-2014) à une croissance de 1 %. Le scénario de croissance modérée (taux de variation de 0,8 % par an) est retenu, ce qui ferait passer la commune de 9 765 habitants (population 2014) à 11 093 habitants en 2030, soit 1328 habitants supplémentaires.

Le besoin en logements est ainsi évalué à 1 254 logements (RP p. 144), ce qui correspond à 1,06 habitants par logement, loin de la taille des ménages actuelle (2,10 habitants par logement, RP p. 144) ou de celle envisagée pour 2030 (1,94 habitants par logement, RP p. 144), le besoin en logements est donc largement surévalué.

Recommandation 2 : Expliquer de façon plus détaillée le besoin en logements et le réévaluer si la nécessité de retenir un taux faible d'occupation (1 habitant par logement) n'est pas démontrée.

En ce qui concerne l'adéquation entre les besoins annoncés et les surfaces mobilisées, la création des 1 254 logements à horizon 2030 nécessitera 55 ha de foncier (RP p. 145), ce qui représente une densité de 22,8 logements par hectare (densité couramment observée dans les lotissements pavillonnaires).

Cette densité est faible au regard de la position de ville structurante de la communauté de communes Vallée des Baux d'Alpilles, qu'occupe Saint-Rémy-de-Provence. D'autre part le ScoT du Pays d'Arles mentionne une densité minimale de 25 logements par hectare.

Par ailleurs, une analyse des capacités de densification a été menée en divisant l'enveloppe urbaine en sept secteurs. Si la méthode d'analyse est décrite de manière globale, les coefficients de

réention pour les dents creuses et pour les divisions parcellaires ne sont pas argumentés en fonction des secteurs.

L'autorité environnementale signale que les choix de certaines OAP (densité, type d'aménagement) ne sont pas cohérents avec les objectifs de densification et de gestion économe de l'espace :

- sur certaines OAP en extension d'urbanisation, les objectifs de densification sont faibles. Par exemple sur l'OAP n°3 « Ussol » ou n°6 « Chalamon » l'objectif est de 20 logements par hectare ;
- une surface importante de 1,15 ha en plein centre-ville, utilisée pour un parking (OAP des Cèdres) .

Il ressort globalement que l'effort de densification au sein de l'enveloppe urbaine pourrait être augmenté sur certains secteurs .

Recommandation 3 : .Justifier l'emplacement du parking de l'OAP des Cèdres au regard des objectifs de densification de l'enveloppe urbaine existante.

2.2. Sur la biodiversité

La commune de Saint-Rémy-de-Provence est concernée par deux Znieff(11) terrestres¹, une Zico(10)« chaîne des Alpilles », deux sites ² Natura 2000(3), deux arrêtés de protection biotope³, le domaine vital de l'aigle de Bonelli, une trame verte et bleue (9) et de nombreuses espèces protégées.

L'autorité environnementale note quatre insuffisances dans l'évaluation des incidences au niveau de la biodiversité :

En premier lieu que ce soit au niveau des cartographies des arrêtés de protection biotope, de celle du domaine vital de l'aigle de Bonelli, de celle de la déclinaison de la trame verte et bleue, l'absence de superposition cartographique précise et lisible des périmètres réglementaires et des différents zonages du PLU, rend très difficile l'appréciation des incidences du PLU sur ces zonages. Ainsi par exemple sur la zone de la Massane, alors que « *le secteur est concerné par le passage d'un corridor de la trame verte* » (RP p. 565), la sensibilité est notée « faible », ce qui est incohérent.

En second lieu, le recensement bibliographique des espèces protégées est relativement complet et sa conclusion est très explicite (RP, page 260) : « *Cet état des lieux de la biodiversité communale est le reflet des enjeux importants qui pèsent sur le centre urbain de la commune et ses projets d'extension et de densification* ». Il manque néanmoins un élément essentiel dans ce recensement qui est la carte des stations d'espèces protégées faune ou flore et son croisement avec les différentes zones du PLU. Ce travail de cartographie des enjeux n'a pas été traduit dans le rap-

¹ Znieff de type 1 « plateau de la Caume-Crêtes de Vallongue-Les Calans », Znieff de type 2 « petite Crau », Znieff de type 2 « chaîne des Alpilles »

² une zone de protection spéciale (ZPS) « Les Alpilles » et une zone spéciale de conservation (ZSC) « Les Alpilles ».

³ l'arrêté préfectoral de biotope « le plateau de la Caume et des vallons de Valrugue et St-Clerg » (FR 3800447) relatif à la protection de l'aigle de Bonelli et l'arrêté préfectoral biotope « carrières Saint Paul et Deschamps » (FR 3800534) relatif à la protection du biotope nécessaire à l'hivernation et à la reproduction de chauve-souris.

port, ce qui ne permet donc pas d'apprécier clairement les enjeux en présence et par conséquent les incidences potentielles du PLU sur les espèces protégées .

Recommandation 4 : Cartographier le recensement des espèces protégées et superposer les périmètres de biodiversité avec les différents zonages réglementaires afin d'évaluer précisément les incidences des secteurs d'aménagement portés par le PLU.

En troisième lieu, la zone NA (Aérodrome de Romanin) est située à l'intérieur de la Znieff « chaîne des Alpilles », du site Natura 2000 « les Alpilles » et probablement dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli.

L'étude d'incidences Natura 2000 indique : « *Il en est de même pour l'aérodrome, qui se situe en bordure ouest de la ZSC et dans la ZPS. Son fonctionnement doit créer des incidences directes et indirectes vis-à-vis des espèces volatiles (chauves-souris et oiseaux), mais aussi vis-à-vis de la flore et des habitats d'intérêt communautaire. La base de ce secteur est fixe et les activités se déroulent principalement dans les airs, ce qui laisse penser que les habitats ne sont pas directement impactés. Les émissions polluantes doivent à l'inverse appauvrir les richesses biologiques présentes dans le rayon d'action de ce site. Comme expliqué précédemment, les alentours proches de ce site ont dû s'appauvrir au cours du temps, pour laisser place à des espaces tampon, indispensables à la conservation et la pérennisation des espèces et des espaces remarquables de ce site* ».

L'Autorité environnementale considère que ces affirmations qui se contentent d'entériner une situation existante sont insuffisantes.

De plus il n'y a pas d'OAP sur cette zone, pas de plan de masse, pas d'explication sur l'aménagement. Les incidences engendrées par l'exploitation en cours ne sont pas mentionnées. L'évaluation indique "l'absence d'incidences supplémentaires" : elle minimise les incidences actuelles sur la faune environnante et sur les milieux.

D'autre part n'y a aucune indication sur les conditions particulières d'occupation ou d'utilisation du sol dans le secteur NA : l'imperméabilisation du sol ou la construction de bâtiments sont notamment non définis ce qui est contradictoire avec l'objectif de protection de la zone naturelle : « *La zone N correspond aux zones naturelles du territoire, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels* » (Règlement, p 98)

Enfin la proximité d'une zone de protection des biotopes du Plateau de la Caume et des vallons de Valrugue et St-Clerg, favorable à la conservation des biotopes de l'Aigle de Bonelli et d'autres espèces d'avifaune, n'est pas signalé dans les incidences du zonage de l'aérodrome au PLU alors que l'arrête préfectoral de protection de biotope (art. 4) précise que : « *Le décollage et l'atterrissage d'ailes volantes, parapentes, et de tout engin volant motorisé ou non, sont interdits sur le site protégé. Le survol à moins de 150 mètres du sol et le vol à moins de 150 m des falaises sont interdits conformément à la réglementation en vigueur pour les aéronefs motopropulsés, y compris les ULM, les P.U.L. Il en est de même pour tout engin volant motorisé ou non : ailes volantes, parapentes, ballons ascensionnels ou dirigeables...* ». Les incidences sur ce périmètre n'ont pas été évaluées.

Le PLU ne démontre pas une bonne prise en compte des enjeux et un bon déroulement des mesures ERC pour la zone NA. En particulier les conclusions de l'étude Natura 2000 (absences d'incidences résiduelles significatives) pour cette zone ne sont pas justifiées.

En dernier lieu, la zone NDpnr (ISDI) est située à l'intérieur de la Znieff « chaîne des Alpilles », du site Natura 2000 « les Alpilles » et probablement dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli.

L'étude d'incidences Natura 2000 indique : « Le secteur de la décharge est localisé dans la ZSC-ZPS mais cet espace est déjà en activité depuis plusieurs années (carrière). L'activité de déchets inertes va créer des incidences directes et indirectes sur la ZSC-ZPS. Cependant ce site étant en place depuis plusieurs années sur la commune, ses alentours ont du s'appauvrir au cours du temps, pour créer une zone tampon fragilisée, nécessaire à la préservation des richesses plus éloignées. »

L'Autorité environnementale considère que ces suppositions sont insuffisantes. Il revient au PLU d'évaluer les incidences de l'aménagement de ces secteurs, et de démontrer que la séquence éviter, réduire voire compenser a bien été mise en œuvre.

De plus, il n'y a pas d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce projet, pas de plan de masse, pas d'explication sur l'aménagement, aucun détail ne figure sur l'extension (périmètre, impacts,...) et enfin les incidences engendrées par les futurs travaux et par la future exploitation et ses nuisances n'apparaissent pas. Le rapport mentionne une extension sans aucune explication.

Enfin le projet est situé sur une zone historique de colonie de Guêpier d'Europe (mentionné dans le DOCOB Alpilles). L'impact du projet doit être considéré sur cette espèce protégée.

Au final le PLU ne démontre pas une bonne prise en compte des enjeux et un bon déroulement des mesures ERC pour la zone NDpnr. En particulier les conclusions de l'étude Natura 2000 (absences d'incidences résiduelles significatives) pour cette zone ne sont pas justifiées.

Recommandation 5 : Reprendre l'évaluation environnementale des incidences du PLU sur la biodiversité (y compris l'évaluation des incidences Natura 2000) sur les zones de l'ISDI et de l'aérodrome.

2.3. Sur le paysage

Le diagnostic paysager est complet et mentionne la pression de l'urbanisation sur une agriculture fragilisée qui a par le passé conduit à une déstructuration d'une partie de l'organisation paysagère traditionnelle du piémont et des vallées par mitage et à une artificialisation du paysage (bâtiments, clôtures,...). Il est ensuite décomposé par unité paysagère :

- unité 1 : reliefs boisés de la chaîne des Alpilles, son piémont et le plateau de Crau : l'étude préconise notamment d'assurer le maintien des continuités paysagères et fonctionnelles existantes ;
- unité 2 : la plaine agricole : l'étude préconise notamment de préserver le réseau de haies, de préserver les alignements d'arbres (platanes en général) le long des voies et sur les routes d'accès à certains domaines.

- unité 3 : l'aire urbaine : le diagnostic mentionne notamment un paysage agricole déstructuré par un mitage fort, une urbanisation consommatrice de foncier, et une perception d'un étalement urbain peu valorisant.

L'analyse paysagère se poursuit par les incidences paysagères de chaque projet de zonage et y associe des mesures d'intégration paysagère mais l'évaluation environnementale reste incomplète.

Le rapport présente les manques suivants :

- Les structures paysagères identifiées dans la DPA ne sont pas toutes mentionnées sur les documents graphiques afin de les protéger, et cette absence de protection pourrait conduire à des incidences paysagères notables :
 - les alignements d'arbres remarquables cités dans les annexes graphiques de la DPA ;
 - les 21 gaudres⁴ présents sur la commune et leurs ripisylves (6) ;
 - le canal des Alpines septentrionales, sa ripisylve et les ouvrages remarquables qu'il comprend.
- les OAP ne démontrent pas une bonne prise en compte de l'enjeu paysager (qualité des espaces publics, formes urbaines, aménagement et gestion des connexions, espaces public...)
- le règlement de la zone NDpnr n'encadre pas l'insertion paysagère des constructions nouvelles ;
- concernant la zone d'activités (ZA) de la Massane, l'OAP devrait intégrer une requalification précise de la zone existante.

Recommandation 6 : Compléter l'évaluation environnementale sur les enjeux paysagers manquants.

2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement

Eau potable :

La production d'eau potable se fait par l'exploitation de deux puits : le puits des Paluds (196 m³/h) et le forage des Méjades (60 m³/h). Elle comprend également en secours une interconnexion avec le réseau géré par le Sivom⁵ Alpilles Durance (120 à 160 m³/h).

Les périmètres de protection des captages ne sont pas mentionnés dans la liste des servitudes et n'ont pas été localisés sur une carte.

Recommandation 7 : Garantir une protection adéquate des périmètres de captage dans le règlement et le zonage du PLU, et les lister dans les servitudes d'utilité publique.

⁴ Gaudre = cours d'eau souvent à sec en été et à faible débit le reste de l'année.

⁵ SIVOM= Syndicat intercommunal à vocation multiple

Assainissement :

Concernant l'assainissement collectif, la commune de Saint-Rémy-de-Provence dispose d'une station d'épuration construite en 2007 d'une capacité de 14 000 équivalent-habitant (EH) . La capacité de traitement de la station permet de traiter l'augmentation de population prévue à horizon 2030.

Concernant l'assainissement non collectif : 1 426 installations sont recensées, et parmi les 920 installations contrôlées, 55 % d'entre elles ne sont pas conformes.

Le rapport de présentation indique que la nappe présente un bon état qualitatif et quantitatif mais qu'il existe des pollutions potentielles en relation notamment avec l'assainissement autonome. Concernant les eaux superficielles, le rapport de présentation recense plusieurs points noirs dus à l'assainissement (RP, p. 311), ce qui confirme le fort enjeu de protection de la ressource en eau et la nécessité d'encadrer voire de limiter le recours à l'assainissement non collectif.

D'autre part le schéma d'assainissement des eaux usées comporte également une carte d'aptitude des sols. Cette carte devrait recouvrir les zones A et N où il n'y a pas d'assainissement collectif afin de proposer des dispositions générales à l'assainissement non collectif par zone et de démontrer la bonne adéquation entre l'aptitude des sols et la possibilité d'assainissement non collectif. Or ce n'est pas le cas, seules quelques parcelles des zones A et N sont étudiées. Cette absence constitue une lacune importante, en particulier sur les zones Nh (zones naturelles habitées), zones en assainissement non collectif où la densité de logements est importante parmi les zones A et N, et donc là où le risque de pollution des eaux souterraines est le plus élevé.

Afin de justifier des choix de non raccordement, il manque donc un croisement de cartes entre :

- les zonages A et N, et plus spécifiquement les zones Nh
- les 506 installations autonomes non conformes recensées
- les points noirs recensés pour les eaux superficielles
- la carte d'aptitude des sols complétée

Recommandation 8 : . Démontrer sur l'ensemble de la commune l' adéquation entre aptitude des sols et possibilité d'assainissement non collectif, notamment en zone Nh, et prévoir le cas échéant de raccorder les zones concernées au réseau public d'eau potable ou d'y interdire toute création de logements nouveaux ou activités polluantes

2.5. Sur le risque d'inondation

Le risque d'inondation a été défini à partir de l'atlas régional des zones inondables et à partir d'une étude de caractérisation du ruissellement centennal.

Les résultats de cette étude ont permis d'identifier sept zones en croisant les aléas et les enjeux du territoire et de définir dans le règlement du PLU des dispositions générales de prise en compte de l'aléa d'inondation lié au ruissellement pluvial.

Toutefois, l'Autorité environnementale note que les incidences du PLU sont difficilement appréciables pour deux raisons :

- en l'absence de superposition cartographique précise et lisible entre les zones à aménager et la carte des risques il est très difficile d'apprécier les incidences du zonage sur le risque d'inondation ;
- l'absence dans le dossier de l'étude de caractérisation du ruissellement centennal constitue un manque pour apprécier l'exposition du territoire.

A titre d'exemple la zone d'activité de la Massane est située en quasi totalité dans le lit majeur de la Durance et est concerné par des aléas modérés à forts. Les mesures d'évitement et de réduction des incidences ne sont pas à la hauteur de l'enjeu.

Recommandation 9 : Revoir l'évaluation des incidences par rapport au risque d'inondation, démontrer la bonne prise en compte du risque inondation dans les zones à enjeux du PLU et le bon déroulement des mesures réduire et éviter.

2.6. Sur l'énergie, la mobilité, la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique (dont émission GES)

Les transports en commun et les modes doux :

Les OAP d'Ussol, de la Roche et de la zone d'activité de la Massane, ne sont pas desservies par les transports en commun. Sur ces secteurs, la réflexion sur les modes doux se limite à des pistes de réflexions, sans opérationnalité directe :

- OAP Ussol : « *Le projet devra prévoir des cheminements doux sécurisés à l'intérieur des zones dédiées à l'habitat et vers les espaces verts.* »
- OAP La Roche : « *Le projet devra prévoir des cheminements doux sécurisés en complément du réseau viaire.* »
- OAP La Massane : « *Les modes doux devront être favorisés (espaces favorisant les circulations piétonnes...)* »

Le parking des Cèdres :

L'aménagement d'un parking de 400 places sur 1,15 ha, facilite l'accès au centre-ville des automobiles. Des nuisances seront générées en termes de bruit, de pollution atmosphérique et de gaz à effet de serre.

Cela contredit l'objectif de réduction de la place de la voiture en ville affiché dans le PADD : « Afin de répondre aux objectifs du Grenelle 2 de l'environnement et de la loi Alur, la commune souhaite limiter l'utilisation de la voiture(...) » (PADD, page 25)

Recommandation 10 : Développer les modes doux entre les OAP Ussol, la Roche et La Massane et le centre-ville. Expliquer en quoi la création du parking de l'OAP des Cèdres répond à l'objectif de réduction de l'utilisation de la voiture présenté dans le PADD, et examiner des solutions alternatives.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. INPN	Inventaire national du patrimoine naturel	
2. ISDI	Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.
3.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
4. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
5. POS	Plan d'occupation des sols	Remplacé par le PLU
6.	Ripisylve	La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
7. SCoT	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
8. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
9. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
10. ZICO	Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (Zico)	Les Zico sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent les effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne
11. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.